

VD_FINDINFO HC / 2016 / 238 vom 2. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___238

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 238 du 2 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 238 del 2 febbraio 2016

Regeste

PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, RECONNAISSANCE DE DETTE, PRÊT DE CONSOMMATION, CONTRAT DE DURÉE INDÉTERMINÉE, REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE INTERNE | 127 CO, 130 al. 1 CO, 130 al. 2 CO, 135 ch. 1 CO, 175 CO, 176 CO, 318 CO

Erwägungen

E. 3

; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, pp. 896 ss). La reprise (privative) de dette externe (art. 176 CO) opère le transfert d'une dette en substituant un nouveau débiteur au débiteur actuel. Elle est qualifiée de privative, parce qu'elle prive le créancier de sa créance envers le premier débiteur. La reprise de dette interne (art. 175 CO), qui intervient entre le reprenant et le débiteur actuel, n'opère pas le transfert de la dette; c'est uniquement une promesse de transfert (Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 2-5 ad Introduction aux art. 175-183 CO). La reprise de dette interne n'engage que le reprenant envers le débiteur, sans que les droits du créancier soient concernés (Probst, *ibid.*; Tschäni, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd., 2015, n. 1 ad art. 175 CO). Toute dette peut être reprise, qu'elle soit actuelle ou future, pure et simple ou conditionnelle (Gauch/Schluep/Schmid/Emmenegger, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, tome II, 10 e éd., Zurich 2014, n. 3569; Engel, *op. cit.*, 2 e éd., p. 898). Mais la dette demeure la même; seul le débiteur change (ATF 121 III 256 consid. 3b; Gauch/Schluep/Schmid/Emmenegger, *op. cit.*, n. 3596 et 3597; Probst, *op. cit.*, n. 11 ad art. 176 CO; Engel, *op. cit.*, p. 899). Le principe de l'identité de la dette a pour conséquence que le reprenant peut faire valoir les exceptions découlant du rapport juridique entre l'ancien débiteur et le créancier pour autant qu'elles concernent la dette reprise (art. 179 al. 1 CO). Les exceptions s'entendent au sens large et comprennent les objections, soit les faits démontrant que la dette n'existait pas ou plus au moment de la reprise; ainsi, le reprenant peut notamment invoquer l'extinction de la dette pour cause d'exécution, de compensation ou de remise conventionnelle (Gauch/Schluep/Schmid/Emmenegger, *op. cit.*, n. 3608; Tschäni, *op. cit.*, n. 4 ad art. 179 CO; Probst, *op. cit.*, n.

E. 3.3

En l'espèce, on peut effectivement admettre avec les premiers juges que la créance en restitution du prêt venait à échéance le 26 novembre 2011, ce que les appelants ne contestent d'ailleurs pas. S'agissant des versements effectués en 2006 sur le compte bancaire de l'appelante avec la mention « Crédit B.C. _____ », force est de constater avec les premiers juges qu'il n'est pas établi que ces versements concernaient un prêt qui aurait été accordé à l'intimé, et la mention précitée ne permet en tout cas pas de le retenir. Il n'est pas non plus établi, contrairement à ce que soutiennent les appelants, que ces

versements concernaient un prêt dont l'intimé aurait été codébiteur avec son épouse et qui aurait fait ultérieurement l'objet d'une reprise de dette par ce dernier. On ne saurait dès lors retenir que les versements, à supposer qu'ils aient été effectivement effectués par l'ex-épouse de l'intimé, auraient interrompu également la prescription contre son mari codébiteur en vertu de l'art. 136 CO, si bien que l'appel doit être rejeté sur ce point. Quant à la reconnaissance de dette contenue dans le courrier du 1^{er} juin 2009 de l'intimé à Me [...], elle ne pouvait, en application des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, interrompre la prescription, faute d'avoir été adressée par le débiteur aux créanciers ou à leur représentant, les appelants n'invoquant d'ailleurs pas qu'ils auraient chargé le conseil précité de représenter leurs intérêts. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la communication au créancier ou à son représentant est indispensable pour retenir une reconnaissance de dette interruptive de prescription ; l'appel sera dès lors également rejeté sur ce point. En ce qui concerne la convention de divorce des 17 et 21 mars 2010, elle constitue effectivement un contrat de reprise de dette interne entre l'intimé et la fille des appelants, laquelle a vraisemblablement communiqué cette convention, à une date inconnue, à ses parents. Quand bien même il en découlerait une reprise de dette externe à laquelle les appelants auraient tacitement consenti (art. 176 al. 3 CO), on n'y voit aucune reconnaissance de dette au sens de l'art. 135 ch. 1 CO, celle-ci ne pouvant avoir lieu que dans une déclaration destinée au créancier lui-même ou à son représentant. Cette condition n'étant pas remplie en l'occurrence, le grief s'avère infondé. S'agissant enfin de la déclaration de compensation du débiteur, elle a été faite le 20 août 2012 et ne pouvait donc plus interrompre la prescription, intervenue dès le 26 novembre 2011.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'595 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Les appelants verseront à l'intimé des dépens deuxième instance, fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). Compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent en l'espèce être fixés à 1'500 fr. (art. 7 TDC)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.